REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté DRCLE 1 - Nº 2,004 - 43

ARRETE

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 déjà modifié le 10 juin 1998 et autorisant la Société HUGUES NICOLLET à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'emballages à ROCHECHOUART

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ;

- au livre II: MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée;

Vu la loi nº 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement);

 \mathbf{Vu} le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 autorisant la Société HUGUES NICOLLET à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'emballages à ROCHECHOUART;

Vu le dossier déposé le 30 janvier 2003 et complété le 18 mars 2003 par lequel la Société HUGUES NICOLLET sollicite une extension de ses activités et la poursuite de l'exploitation de son usine de fabrication d'emballages à ROCHECHOUART;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 prolongeant le délai d'instruction de cette demande;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART;

Vu le registre d'enquête publique clos le 26 juin 2003 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 7 juillet 2003 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Equipement en date du 12 août 2003,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juillet 2003,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 juillet 2003,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 8 juillet 2003,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 10 juin 2003,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 juillet 2003,
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 27 mai 2003,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 juin 2003,
- la Sous-Préfecture de ROCHECHOUART en date du 28 mai 2003 :

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin en date du 22 juillet 2003;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- ROCHECHOUART en date du 27 juin 2003,
- CHASSENON en date du 20 juin 2003 ;

Vu l'avis du CHSCT de l'usine de ROCHECHOUART en date du 26 mai 2003 ;

Vu les compléments d'informations apportés par la Société HUGUES NICOLLET en date du 2 octobre 2003 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 novembre 2003;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'Environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE:

Article 1er. - OBJET:

L'arrêté préfectoral du 20 août 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 autorisant la Société HUGUES NICOLLET à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'emballages à ROCHECHOUART est complété et modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2.- MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS

2-1: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 est modifié comme suit :

"Article 1er .- OBJET:

La Société HUGUES NICOLLET S.A.S dont le siège social est à NEUILLY (92521) – 143, avenue Charles de Gaulle, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de production d'emballages en carton ondulé située 2, rue de la Gare à ROCHECHOUART et comportant les activités décrites dans son dossier de demande d'autorisation susvisé."

2-2 : Le paragraphe 2-1 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

"2-1 : Les activités visées par le présent arrêté sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation	Rubrique	Régime
Transformation du papier et du carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j : 195 t/j	y 2445-1	Autorisation
Ateliers de reproduction graphique utilisant les techniques offset, la quantité d'encres consommée étant supérieure à 400 kg/j : 5 machines offset non rotatives consommant au total 728 kg/j d'encres	y 2450-3-a	Autorisation
Dépôts de papier, carton, la quantité entreposée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ : 8 650 m ³	y 1530-2	Déclaration
Installations de combustion consommant du gaz naturel en alimentation normale ou du fioul lourd en alimentation de secours, la puissance étant comprise entre 2 et 20 MW : 2 chaudières d'une puissance totale de 10,5 MW	y 2910-A-2	Déclaration
Installations de réfrigération et de compression, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW : 401 kW	y 2920-2-b	Déclaration
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW: 220 kW	y 2925	Déclaration
Emploi de matières plastiques (polyéthylène) par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et de température (complexage et enduction) en quantité comprise entre 1 et 10 t/j : 3,5 t/j	y 2661-1-b	Déclaration
Nettoyage, dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant compris entre 20 et 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée : 1 cuve de traitement de 30 l	y 2564-3	Déclaration

2-3 : Le deuxième alinéa du paragraphe 3-2 de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

"- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;"

2-4 : Le titre de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

"Article 4.- PRELEVEMENT ET PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :"

2-5 : A l'article 4, il est créé un paragraphe 4-0 ainsi rédigé :

"4-0 : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter la consommation d'eau . Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur permettant de distinguer les consommation d'eaux pour les différents usages (industriel, sanitaire) ; il doit être procédé à un relevé mensuel des consommations d'eau ; ces relevés doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune."

2-6 : A l'article 4, il est créé un paragraphe 4-2 bis ainsi rédigé :

"4-2 bis : Le premier flot des eaux d'extinction d'un éventuel incendie doit pouvoir être collecté et confiné dans le réseau des eaux pluviales de l'usine ; les émissaires comporteront notamment des vannes d'obturation manuelle et/ou automatique, facilement accessibles et mises en position fermée en cas d'incendie."

2-7: Les deux derniers alinéas de l'article 5 sont supprimés.

2-8 : A la fin de l'article 5, il est rajouté le texte suivant :

"L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Les réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables doivent être exploités, entretenus et contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes."

2-9 : L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

"Article 6.- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS D'IMPRESSION GRAPHIQUE :

6-1: Extraction - Traitement

- a) Les émanations gazeuses des ateliers d'impression sont captées par des dispositifs présentant des débits d'extraction nécessaires au respect des exigences réglementaires en matière de protection des travailleurs et d'ambiance de travail ; ces débits sont néanmoins déterminés de manière à limiter la dilution des effluents gazeux avant traitement éventuel.
- b) Les gaz captés doivent, si nécessaire, subir un traitement avant rejet à l'atmosphère de manière à garantir le respect des valeurs indiquées au 6-3 ci-après.

6-2 : Conduits d'éjection - Cheminées

- a) Les gaz émis à l'atmosphère doivent être canalisés et rejetés par des conduits dimensionnés pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; en particulier, leurs débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter de dispositif nuisant à l'ascension des gaz ; les dispositifs de type "chapeau chinois" sont proscrits.
- b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

6-3: Normes d'émission

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivantes :

Rejet concerné	Paramètre	Concentration des rejets canalisés	Flux canalisés	Indice de consommation des solvants
Ateliers d'impression graphique (2)	COV (1) totaux	110 mg/Nm ³	3,5 kg/h	0,62 g/m² de papier imprimé

Le flux annuel des émissions diffuses de COV (1) totaux ne doit pas dépasser 10 % de la quantité totale annuelle de solvant utilisé.

- (1) COV : Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total,
- (2) Les valeurs limites d'émissions de COV ne sont pas applicables si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions qui garantit que le flux total des émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées.

6-4: Surveillance des rejets

- a) L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 6-3 ci-dessus sont respectées, à cet effet :
 - il s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'extraction et, le cas échéant, de traitement des COV,
 - il met en place un plan de gestion des solvants prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination ainsi que de l'indice de consommation des solvants dans les ateliers d'impression graphique.

Ce plan est transmis tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant fait procéder à un bilan des émissions atmosphériques réalisé sur la base d'une campagne de mesures effectuées par un organisme agréé. Ce bilan, accompagné du rapport de mesures, est transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

c) L'exploitant informe annuellement l'Inspecteur des Installations Classées des actions visant à réduire la consommation des solvants."

2-10 : L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

"Article 7.- BRUITS ET VIBRATIONS:

7-1: Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

7-2: Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employés dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

7-3: Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7-4: Niveaux sonores

- a) Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
 - les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de ROCHECHOUART publié à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

et pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

- c) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :
 - 50 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
 - 45 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

7-5: Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures périodiques tous les six ans réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées; la première campagne de mesures devra avoir lieu avant le 31 décembre 2005.

7-6: Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J. O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations."

2-11 : Les trois derniers alinéas de l'article 13 sont supprimés

2-12 : A la fin de l'article 13, il est rajouté le texte suivant :

"Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont associés à des réserves d'eau de capacité au moins égale à 680 m³ pour le réseau de « sprinklers » et 100 m³ pour les autres moyens.

Il doit en outre, exister à moins de 150 mètres de l'établissement au moins trois poteaux d'incendie normalisés.

Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours.

Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie engin de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antistatiques, ...)."

Article 3.- SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement pourront être engagées.

Article 4.- RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 5.- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société HUGUES NICOLLET, 143, avenue Charles de Gaulle, 92521 NEUILLY.

Article 6.- PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ROCHECHOUART et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de ROCHECHOUART pendant une durée minimale d'un mois,
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire,
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 7.- AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-Préfet de ROCHECHOUART,
- Maire de ROCHECHOUART,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le & JANVIER 2004

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire général,

Christian ROCK.

Pour ampliation, L'attachée, chef de bureau déléguée,

